

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1971 B 00721

Numéro SIREN : 971 507 215

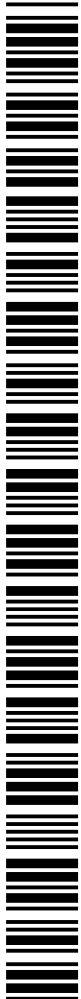
Nom ou dénomination : LES PRODUITS PAUL BOCUSE

Ce dépôt a été enregistré le 21/04/2020 sous le numéro de dépôt A2020/013516

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** .....  
..... **DE LYON**

A2020/013516

**Dénomination :** LES PRODUITS PAUL BOCUSE  
**Adresse :** 18 Avenue Félix Faure 69007 LYON  
**N° de gestion :** 1971B00721  
**N° d'identification :** 971507215  
**N° de dépôt :** A2020/013516  
**Date du dépôt :** 21/04/2020  
**Pièce :** Décision(s) de l'associé unique du 27/12/2019 DASU



5452301



5452301

**LES PRODUITS PAUL BOCUSE**  
Société par actions simplifiée  
Capital social : 40 000 euros  
Siège social : 18, Avenue Félix Faure  
69007 LYON  
971 507 215 RCS LYON

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**  
**DU 27/12/2019**

**LE SOUSSIGNE :**

- Monsieur **Jérôme BOCUSE**, demeurant en FLORIDE à ORLANDO 32819, Kilgore Road 9132, Palm Tree,

Agissant en qualité d'associé unique de la société **LES PRODUITS PAUL BOCUSE**,

**APRES AVOIR PRIS CONNAISSANCE :**

- Des comptes de l'exercice clos le 30 juin 2019 arrêtés par le Président de la société,
- Du rapport de gestion,
- Du rapport du Commissaire aux comptes.

**A ADOPTE LES DECISIONS CI-APRES AYANT POUR OBJET :**

- ... / ...
- Nomination d'un co-Commissaire aux comptes ;
- Modification de l'objet social et modification corrélative de l'article 2 des statuts ;
- Changement de date de clôture de l'exercice social et modification corrélative de l'article 5 des statuts ;
- Modification de l'article 23 des statuts relatif à la durée de l'exercice du mandat du Commissaire aux comptes et à l'obligation de désigner un commissaire aux comptes suppléant ;
- Modification de l'article 29 des statuts en vue de supprimer l'obligation de rédiger un rapport de gestion ;
- Pouvoirs pour les formalités.

... / ...

**QUATRIEME DECISION**

L'associé unique, décide de nommer, en qualité de co-Commissaire aux Comptes :

- **La société ARTHAUD & ASSOCIES AUDIT**, société par actions simplifiée de Commissaires aux comptes dont le siège social est sis 73, Rue François Mermet 69160

Tassin-la-Demi-Lune, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 431 460 335 RCS LYON

Cette nomination est faite pour la durée de six exercices en ce compris l'exercice en cours, soit jusqu'à l'issue des décisions des associés appelés à se prononcer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Le Commissaire aux Comptes a fait connaître à l'avance qu'il acceptait les mandats qui viendraient à lui être confiés.

### **CINQUIEME DECISION**

L'associé unique décide de refondre l'objet de la société sans que cela ne modifie son activité réelle. En conséquence, l'associé décide de modifier l'article 2 des statuts qui sera, à compter de ce jour, rédigé comme suit :

#### **« Article 2 – OBJET**

*La société continue à avoir pour objet :*

- *La prise de participation ou d'intérêts de quelque manière que ce soit, dans toutes entreprises ou sociétés, l'acquisition de toutes parts et/ ou valeurs mobilières ; l'administration, la gestion et l'aliénation de ces participations, intérêts, parts et/ ou valeurs mobilières,*
- *L'animation, la coordination et le contrôle de ses filiales et participations, ainsi que la participation active à la conduite de la politique de celles-ci,*
- *L'exercice et la prise de tous mandats sociaux dans toutes sociétés et/ou personnes morales ;*
- *Toutes prestations de services de conseil en matière d'organisation, de management, de gestion et de développement d'entreprises ;*
- *Toutes prestations de services de conseil en communication et marketing, développement de l'image de marque et de la notoriété commerciale, plus particulièrement dans le domaine des activités d'hôtellerie, de restauration, des arts culinaires et arts de la table;*
- *La distribution de toute gamme de produits vinicoles et alimentaires, articles et/ou matériels et équipements pour les arts culinaires et arts de la table et notamment la diffusion des produits Paul Bocuse.*
- *Le dépôt, l'acquisition et/ou l'aliénation, la gestion et l'exploitation de tout portefeuille de marques, dessins, modèles ou brevets et, plus généralement, de tous droits de propriété industrielle et/ou intellectuelle.*
- *La création, l'acquisition, l'exploitation, la vente, la prise ou la dation à bail de tous établissements industriels ou commerciaux se rattachant à l'objet ci-dessus défini,*

- *Et généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social et à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit. »*

### **SIXIEME DECISION**

L'associé unique, décide de modifier les dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social et de les fixer respectivement au 1<sup>er</sup> janvier et au 31 décembre. Il décide d'appliquer cette décision à l'exercice en cours qui sera en conséquence clos de manière anticipée au 31 décembre 2019 et qui aura une durée exceptionnelle de 6 mois.

En conséquence de ce qui précède, l'associé unique décide de modifier, à compter de ce jour, l'article 5 des statuts qui est désormais rédigé ainsi qu'il suit :

#### **« Article 5 - DUREE - EXERCICE SOCIAL**

*I - La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du 11 octobre 1971, date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.*

*II - L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année. »*

### **SEPTIEME DECISION**

L'associé unique, connaissance prise du rapport du Président, décide de modifier l'article 23 des Statuts afin de le mettre en harmonie avec la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 et la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 quant à la durée de l'exercice du mandat du Commissaire aux comptes et à l'obligation de désigner un commissaire aux comptes suppléant ;

L'article 23 des statuts est désormais rédigé ainsi qu'il suit :

#### **« Article 23 - COMMISSAIRE AUX COMPTES**

*Les comptes sociaux sont contrôlés par un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément aux prescriptions légales.*

*Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées générales d'associés. »*

### **HUITIEME DECISION**

L'associé unique, connaissance prise du rapport du Président, décide de modifier l'article 29 des Statuts afin de le mettre en harmonie avec la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 et supprimer l'obligation de procéder à l'établissement d'un rapport de gestion pour les sociétés répondant aux conditions légales.

L'article 29 des statuts est désormais rédigé ainsi qu'il suit :

**« Article 29 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

*Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.*

*Il est dressé le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.*

*Les comptes annuels sont soumis à l'approbation des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice social, sauf prorogation de ce délai par décision de justice. »*

**NEUVIEME DECISION**

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

**Pour extrait certifié conforme  
Le Président  
Jérôme BOCUSE**



**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** .....  
..... **DE LYON**

A2020/013516

**Dénomination :** LES PRODUITS PAUL BOCUSE  
**Adresse :** 18 Avenue Félix Faure 69007 LYON  
**N° de gestion :** 1971B00721  
**N° d'identification :** 971507215  
**N° de dépôt :** A2020/013516  
**Date du dépôt :** 21/04/2020  
**Pièce :** Statuts mis à jour du 27/12/2019 STMJ



5452300



5452300

# **LES PRODUITS PAUL BOCUSE**

**Société par actions simplifiée  
Au capital de 40 000 euros**

**Siège social : 18 Avenue Félix Faure  
69007 LYON**

**971 507 215 RCS LYON**

## **STATUTS**

Statuts mis à jour le 27 décembre 2019

Pour Copie certifiée conforme

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Sylvain Bonna', with a long horizontal stroke extending to the left.



# **LES PRODUITS PAUL BOCUSE**

Société par actions simplifiée  
Au capital de 40 000 euros  
Siège social : 18 Avenue Félix Faure  
69007 LYON  
971 507 215 RCS LYON

## **STATUTS**

### **TITRE I**

#### **FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE — DUREE**

##### **Article 1 – FORME**

I - Suivant acte sous seings privés en date à COLLONGES AU MONT D'OR (RHONE) du 26 Juillet 1971, enregistré à LYON-VAISE le 3 Août 1971, bordereau 379 numéro 43, la présente Société a été constituée sous forme de Société à Responsabilité Limitée.

Elle a fait l'objet d'une immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON en date du 11 Octobre 1971 sous le numéro 971 507 215.

II - Suivant décisions de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 17 Mai 1983 cette Société a été transformée en Société Anonyme de type classique.

III - Suivant décisions de l'assemblée générale mixte en date du 9 Décembre 2004, les Statuts de la présente Société ont fait l'objet d'une refonte et d'une mise en harmonies avec les textes en vigueur.

IV - Suivant décisions de l'assemblée générale des actionnaires à caractère mixte du 9 décembre 2005, la société a été transformée de Société Anonyme en Société par Actions Simplifiée régie par les textes en vigueur et les présents statuts, sans création d'un être moral nouveau.

La société fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

##### **Article 2 – OBJET**

La société continue à avoir pour objet :

- La prise de participation ou d'intérêts de quelque manière que ce soit, dans toutes entreprises ou sociétés, l'acquisition de toutes parts et/ ou valeurs mobilières ; l'administration, la gestion et l'aliénation de ces participations, intérêts, parts et/ ou valeurs mobilières,
- L'animation, la coordination et le contrôle de ses filiales et participations, ainsi que la participation active à la conduite de la politique de celles-ci,
- L'exercice et la prise de tous mandats sociaux dans toutes sociétés et/ou personnes morales ;

- Toutes prestations de services de conseil en matière d'organisation, de management, de gestion et de développement d'entreprises ;
- Toutes prestations de services de conseil en communication et marketing, développement de l'image de marque et de la notoriété commerciale, plus particulièrement dans le domaine des activités d'hôtellerie, de restauration, des arts culinaires et arts de la table;
- La distribution de toute gamme de produits vinicoles et alimentaires, articles et/ou matériels et équipements pour les arts culinaires et arts de la table et notamment la diffusion des produits Paul Bocuse.
- Le dépôt, l'acquisition et/ou l'aliénation, la gestion et l'exploitation de tout portefeuille de marques, dessins, modèles ou brevets et, plus généralement, de tous droits de propriété industrielle et/ou intellectuelle.
- La création, l'acquisition, l'exploitation, la vente, la prise ou la dation à bail de tous établissements industriels ou commerciaux se rattachant à l'objet ci-dessus défini,

Et généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social et à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit.

### **Article 3 – DENOMINATION**

La dénomination sociale est : "**LES PRODUITS PAUL BOCUSE**".

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

### **Article 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est actuellement fixé :

18 Avenue Félix Faure  
69007 LYON

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

### **Article 5 — DUREE — EXERCICE SOCIAL**

I - La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du 11 octobre 1971, date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

II - L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année.

## Article 6 – APPORTS

I - Il a été effectué à la présente société, lors de sa constitution, des apports en nature, ci-après indiqués :

### APPORTS EN NATURE

- Madame Veuve BOCUSE

Une créance de dix mille francs sur la société anonyme PAUL BOCUSE, au capital de 102.000 F. dont le siège est à COLLONGES AU MONT D'OR (Rhône), avec garantie de la solvabilité actuelle et future du débiteur et avec la promesse de payer, à défaut du débiteur de le faire, un mois après simple mise en demeure 10 000 F.

- Monsieur Paul BOCUSE

une créance sur la même société, et avec les mêmes garanties de neuf mille six cents francs 9 600 F.

- Madame Raymonde BOCUSE

une créance sur la même société et avec les mêmes garanties de quatre cents francs 400 F.

**Soit ensemble, la somme de vingt mille francs 20.000 F.**

### RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Les évaluations qui précèdent des créances ci-dessus apportées ont été faites au vu d'un rapport établi par Monsieur BLOND, 68, rue Duguesclin, à LYON (6ème) nommé en qualité de Commissaire aux apports à l'unanimité des futurs associés.

Ce rapport mentionne, en outre que sur la base des évaluations proposées et des conditions sous lesquelles les apports ont été consentis, telles que ces conditions sont énoncées dans les statuts dont le projet a été communiqué préalablement au Commissaire, les apports dont il s'agit ne comportent aucun avantage particulier au profit de qui que ce soit.

II. L'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 17 Mai 1983 a décidé d'augmenter le capital social de cent soixante-cinq mille francs par incorporation de réserves et création de mille six cent cinquante parts nouvelles de cent francs chacune attribuées aux associés en proportion de leur part dans le capital social.

III. Lors de la même assemblée générale du 17 Mai 1983, il a été apporté en numéraire une somme de soixante-cinq mille francs laquelle somme a été déposée par le gérant, le 6 Mai 1983 à la BANQUE POPULAIRE DE LYON ET DE REGION, place des Cordeliers à LYON (2ème).

IV- Il résulte des délibérations de l'assemblée générale à caractère mixte en date du 27 Novembre 2001 que le capital social a été converti en Euros avec effet immédiat en application des dispositions de l'article 834 Bis du Code Général des Impôts, et porté de 250.000 Frs à 40.000 Euros, soit 262.382,80 Frs par incorporation d'une somme de 12.382,80 Frs prélevée sur le compte "Autres Réserves" de la Société."

## **Article 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à QUARANTE MILLE EUROS (40 000 €).

Il est divisé en 2.500 actions de 16 Euros (16 €) chacune, de même catégorie.

## **Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

**8.1.** Le capital social peut être augmenté :

- Soit par l'émission, au pair ou avec prime, d'actions nouvelles, ordinaires ou de préférence, de valeurs mobilières quelles qu'elles soient, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société,
- Soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes,
- Soit par apport en nature,

Le tout en vertu d'une décision collective des associés prise dans les formes et conditions déterminées au titre 'DECISIONS COLLECTIVES' des présents statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles ; ils peuvent renoncer individuellement à ce droit suivant les conditions et modalités fixées par la réglementation en vigueur. Les associés disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si la décision collective d'augmentation de capital l'a décidé expressément.

La décision collective qui décide l'augmentation de capital peut, dans les conditions et limites fixées par la loi, supprimer l'exercice du droit préférentiel de souscription et réserver la souscription des actions nouvelles à telle personne de son choix.

**8.2.** Le capital peut être réduit selon les formes et dans les conditions fixées par la loi.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

## **Article 9 - FORME DES ACTIONS**

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles sont inscrites en compte au nom de leur propriétaire à la diligence de la société, conformément à la réglementation en vigueur. A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui est délivrée par la société.

## **Article 10 - CONSTATATION DES DROITS ET MUTATION DE PROPRIETE**

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres et comptes tenus à cet effet au siège social. La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et transcrit sur un registre paraphé et coté dit "Registre de Mouvements".

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre de mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

### **TITRE III DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES**

#### **Article 11 - DROIT DE DISPOSITION SUR LES ACTIONS**

Tout associé peut céder ou transmettre ses actions en pleine propriété, en usufruit ou en nue-propriété, à toute époque, sous réserve des dispositions limitatives des présents statuts.

Pour l'application de ces dispositions, les délais ci-après sont décomptés à partir du jour de la première présentation des notifications auxquelles il doit être répondu.

Toute cession effectuée en violation des clauses des présents statuts est nulle.

#### **Article 12 – AGREMENT**

Pour l'application du présent article les termes suivants auront le sens défini ci-après, qu'ils soient utilisés au singulier ou au pluriel :

- Le terme "cession" s'entend de toute mutation et/ou transmission d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, ayant **pour** effet de transférer la pleine propriété, l'usufruit ou la nue-propriété d'actions, et, notamment, la vente, de gré à gré ou en vertu d'une décision de justice, l'apport en société, l'échange notamment par voie de fusion ou de scission, la cession de droits d'attribution ou de droit de souscription à une augmentation de capital ou la renonciation à un droit de souscription, le nantissement, le prêt de consommation, la licitation, le partage, la donation, la succession, la dissolution de communauté entre époux.
- Le terme "cédant" s'entend de l'associé auteur du projet de cession ou, en cas de succession ou d'adjudication des bénéficiaires de la cession.

##### **12.1. Champ d'application**

Les cessions d'actions consenties par l'associé unique ou entre associés, sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les cessions d'actions au profit de tiers non associés ne peuvent intervenir qu'avec l'agrément préalable de la société donné par décision collective extraordinaire des associés, le cédant prenant part au vote.

##### **12.2. Procédure**

Le cédant doit notifier son projet de cession (ou, en cas de décès, l'ouverture de la succession) au Président de la société par lettre recommandée avec avis de réception ou encore par tout autre moyen de communication à condition qu'il en soit accusé réception, en indiquant :

- l'identité du bénéficiaire :
  - s'il s'agit d'une personne physique : ses nom, prénom, adresse, activité professionnelle ainsi que l'identité des sociétés dans lesquelles il exerce un mandat social,

- s'il s'agit d'une personne morale : sa dénomination, sa forme, son capital, son siège, son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, la composition de ses organes de direction et l'identité de ses associés qui en détiennent le contrôle ultime,
- le nombre des actions dont la cession est envisagée,
- le prix offert ou la valeur retenue,
- les conditions de la cession.

Dans les trois mois qui suivent cette notification, le Président est tenu de notifier au cédant si la cession projetée est acceptée ou refusée. A défaut de réponse dans ce délai de trois mois, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, le cédant peut librement procéder à la cession projetée.

### **12.3. Refus d'agrément**

#### **12.3.1. Rachat des actions**

En cas de refus d'agrément, le cédant doit indiquer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la société, dans un délai de dix jours à compter de la notification du refus, s'il renonce à son projet.

A défaut de cette renonciation expresse, la société est tenue de faire acquérir les actions faisant l'objet du projet de cession, soit par des associés ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par elle-même étant précisé que, dans ce cas, elle devra céder ces actions dans un délai de six mois ou les annuler.

A cet effet, le Président notifiera au cédant, dans un délai de trois mois suivant la notification du refus d'agrément, l'identité du ou des cessionnaires ainsi que, le cas échéant, le nombre d'actions acquises par chacun d'eux. A défaut de notification dans ce délai, l'agrément sera réputé donné et le cédant pourra réaliser la cession initialement projetée.

#### **12.3.2. Prix des actions**

Le prix de rachat des actions de l'associé cédant par le cessionnaire désigné, sera fixé d'un commun accord entre eux.

En cas de désaccord, le prix sera déterminé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil. L'expert devra rendre son rapport dans les soixante jours à compter de sa nomination à moins que les parties ne se mettent d'accord sur une prorogation de ce délai. L'expert statuera souverainement et sa décision s'imposera aux parties. Toutefois, si le prix fixé par l'expert est inférieur de plus de 10 % au prix proposé par le cessionnaire, le *cédant* pourra renoncer à son projet de cession en notifiant sa décision à la société dans les dix jours suivant la date à laquelle le rapport de l'expert lui aura été remis.

Les frais d'expertise seront supportés par le cédant si le prix fixé par l'expert est inférieur au prix proposé au cédant par le cessionnaire et par ce dernier dans le cas contraire.

#### **12.3.3. Régularisation de la cession**

Le rachat devra être régularisé dans délai d'un mois suivant la fixation du prix, par la signature des ordres de mouvements correspondants et le paiement comptant du prix de cession.

Si la cession n'est pas réalisée à l'expiration de ce délai de un mois, le cédant pourra réaliser la cession initialement projetée.

### **Article 13 - DROIT SUR L'ACTIF SOCIAL ET SUR LES BENEFICES**

Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, lors de toute distribution, amortissement ou répartition, en cours de société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs éventuellement stipulées dans les présents statuts.

### **Article 14 - OBLIGATIONS DES ASSOCIES**

#### **14.1. Adhésion aux statuts**

La propriété d'une action, même en usufruit, emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des organes sociaux.

#### **14.2. Responsabilité**

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

Les créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation, et doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

#### **14.3. Indivision**

A l'égard de la société, les actions sont indivisibles.

Les propriétaires indivis d'une action, à quelque titre que ce soit, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne désignée d'accord entre eux, ou à défaut en justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

#### **14.4. Rompus**

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres ou droits nécessaires.

### **Article 15 - COMPTES COURANTS**

La société peut recevoir de ses associés des fonds en compte-courant.

## **TITRE IV REPRÉSENTATION - ADMINISTRATION ET DIRECTION**

### **Article 16 - REPRESENTATION - NOMINATION DU PRESIDENT**

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président.

Le Président, personne morale ou personne physique, associée ou non, est nommé avec ou sans limitation de durée, par décision collective ordinaire des associés.

### **Article 17 - ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DU PRESIDENT**

#### **17.1. Direction de la société**

Dans ses rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le Président peut, notamment, consentir librement des cautions, avals ou garanties au nom de la société.

A titre de mesure d'ordre interne inopposable au tiers, les associés pourront, par décision collective, limiter les pouvoirs du Président, soit lors de sa désignation soit ultérieurement.

Le Président peut donner toutes délégations de pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés.

#### **17.2. Attributions particulières**

Le Président sera seul compétent pour adopter les décisions ci-après :

- Transfert du siège social en France et mise à jour corrélative des statuts
- Modalités de rémunération et de remboursement des comptes courants d'associés

Ces décisions donneront lieu à la rédaction de procès-verbaux qui seront conservés dans le registre des décisions collectives des associés.

### **Article 18 - REMUNERATION DU PRESIDENT**

La rémunération du Président est fixée, s'il y a lieu, par décision collective des associés.

Toutefois, le Président a droit, sur justification, au remboursement des frais exposés par lui pour le compte de la société.

### **Article 19 - CESSATION DES FONCTIONS DU PRESIDENT**

Les fonctions du Président prennent fin, notamment, par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination, par démission, ou encore par révocation.



La révocation du Président intervient selon les mêmes formes et modalités que sa nomination sans qu'il soit nécessaire de justifier de justes motifs.

Une décision collective ordinaire des associés peut prévoir que le Président aura droit à une indemnité de révocation ou de non renouvellement de son mandat. Cette décision collective déterminera le montant ou les modalités de calcul de cette indemnité.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chaque associé par lettre recommandée avec accusé de réception ou encore par tout autre moyen de communication à condition qu'il en soit accusé réception. Elle ne produit ses effets qu'à l'expiration d'un délai de préavis de trois mois.

## **Article 20 - DIRECTEURS GENERAUX**

Le Président peut nommer, pour la durée qu'il détermine, un ou plusieurs directeurs généraux, associés ou non, personnes physiques ou morales.

Les directeurs généraux assistent le Président et assument la direction générale de la société. Ils sont, en application des présents statuts, investis des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le Président.

A titre de mesure d'ordre interne inopposable aux tiers, les directeurs généraux sont, le cas échéant, soumis aux mêmes limitations de pouvoir que le Président. En outre, le Président peut subordonner la conclusion par les directeurs généraux de certains engagements dont il détermine la nature et l'étendue, à son autorisation préalable. Ces limitations particulières de pouvoir pourront être décidées soit lors de la désignation des directeurs généraux, soit ultérieurement.

Les directeurs généraux ne pourront pas adopter les décisions relevant des attributions particulières exclusivement réservées, le cas échéant, par les présents statuts au Président.

Les fonctions des directeurs généraux prennent fin, notamment, par l'arrivée du terme prévu lors de leur nomination, par démission, par révocation ou encore lors de la cessation du mandat du Président, pour quelque motif que ce soit.

Lorsque le Président cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

La révocation du ou des directeurs généraux intervient sur décision du Président qui n'a pas à justifier de justes motifs.

Le Président détermine la rémunération des directeurs généraux.

En outre, les Directeurs généraux ont droit, sur justification, au remboursement des frais exposés par eux pour le compte de la société.

## **Article 21 - CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Les conventions conclues directement ou par personnes interposées entre la société et l'une des personnes énumérées par les textes de loi dont relève la société, doivent être soumises au contrôle des associés dans les conditions fixées par ces textes.

Le Président avise le commissaire aux comptes de la société des conventions intervenues au cours de l'exercice écoulé dans le délai de deux mois suivant la clôture dudit exercice.

Le commissaire aux comptes doit établir un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice.

Les personnes intéressées à la convention, si elles sont associées, pourront prendre part au vote. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Si la société ne comporte qu'un seul associé, les conventions conclues directement ou par personnes interposées, entre la société et son dirigeant non associé, sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Ces conventions sont simplement mentionnées au registre des décisions de l'associé unique si elles sont intervenues entre la société et le dirigeant associé unique.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

## **Article 22 - APPLICATION DU CODE DU TRAVAIL**

Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par la loi.

## **TITRE V COMMISSAIRE AUX COMPTES**

### **Article 23 - COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Les comptes sociaux sont contrôlés par un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément aux prescriptions légales.

Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées générales d'associés.

## **TITRE VI DECISIONS COLLECTIVES**

### **Article 24 - DOMAINE ET NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les actes ou opérations ci-après limitativement énumérés sont obligatoirement accomplis sur décision collective des associés, savoir :

#### **24.1. Décisions collectives ordinaires**

Les décisions collectives ci-après sont qualifiées de décisions collectives ordinaires :

- Modification de la dénomination sociale.
- Prorogation de la durée de la société.
- Modification des dates de l'exercice social.
- Nomination et révocation du Président.
- Fixation de la rémunération du Président.
- Adoption du principe et du montant de l'indemnité de révocation ou de non renouvellement du mandat du Président.
- Nomination ou renouvellement des commissaires aux comptes.
- Approbation des comptes annuels, même en période de liquidation, des conventions réglementées, affectation des résultats et distribution de dividendes.
- plus généralement, toutes les décisions qui ne relèvent pas d'une décision collective extraordinaire ou devant être prises à l'unanimité.
- Les décisions collectives ordinaires sont prises, sur première convocation ou consultation écrite, à la majorité des voix attachées aux actions composant le capital social. Si le nombre d'actions présentes, représentées ou exprimées ne permet pas d'atteindre cette majorité, les décisions collectives ordinaires proposées seront prises, sur deuxième convocation ou consultation écrite, à la majorité des voix exprimées.

#### **24.2. Décisions collectives extraordinaires**

Les décisions collectives ci-après sont qualifiées de décisions collectives extraordinaires :

- Agrément des cessions et transmission d'actions.
- Suppression ou modification de l'indemnité de révocation ou de non renouvellement du mandat du Président.
- Modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement.
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif.
- Emission d'obligations, de valeurs mobilières composées ou non, ou création d'actions de préférence.
- Dissolution, liquidation.
- Nomination et révocation du liquidateur en cas de dissolution, fixation de sa rémunération.
- Transformation en une société d'une autre forme.
- Modification des dispositions des présents statuts autres que celles pouvant être décidées par le Président ou devant faire l'objet d'une décision ordinaire ou unanime des associés.
- Difficulté d'interprétation quant à la répartition des compétences de chacun des organes de la société.

Les décisions collectives extraordinaires sont prises, sur première convocation ou consultation écrite, à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions composant le capital social. Si le nombre d'actions présentes, représentées ou exprimées ne permet pas d'atteindre cette majorité, les décisions collectives extraordinaires proposées seront prises, sur deuxième convocation ou consultation écrite, à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

#### **24.3. Décisions collectives prises à l'unanimité**

Sont modifiées ou adoptées à l'unanimité des associés, les clauses et dispositions statutaires suivantes :

- Transfert du siège social à l'étranger.
- Inaliénabilité des actions.
- Suspension des droits non pécuniaires.
- Exclusion d'un associé.
- Augmentation des engagements des associés.

## **Article 25 - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée générale ou par voie de consultation écrite. Elles peuvent également résulter du consentement des associés exprimé dans un acte.

Toutefois, pour toute décision, la tenue d'une assemblée est de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital social.

En cas de démembrement de propriété, la demande ne pourra émaner que de la personne, usufruitière ou nue-propriétaire, titulaire effectif du droit de vote selon la nature des décisions figurant à l'ordre du jour.

### **25.1. Assemblées générales**

#### **25.1.1. Convocation**

##### **Auteur de la convocation :**

Les assemblées générales sont convoquées par le Président.

- . A défaut, toute assemblée peut être convoquée :
- . par le commissaire aux comptes, ainsi que par un ou plusieurs associés réunissant au moins 10 % du capital, après avoir vainement requis sa convocation par le Président par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- . par un mandataire désigné en justice à la demande du Comité d'entreprise en cas d'urgence ;
- . par le liquidateur pendant la période de liquidation.

##### **Ordre du jour :**

L'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour et expose les motifs de la réunion dans un rapport lu à l'assemblée générale.

Le Comité d'entreprise représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, a la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

A cet effet, l'auteur de la convocation informe le comité d'entreprise, par tout moyen à sa convenance, de la date de réunion de toute assemblée générale et de son objet, vingt-cinq jours au moins avant l'assemblée réunie sur première convocation.

La demande du comité d'entreprise, accompagnée du texte des projets de résolutions et, éventuellement, d'un bref exposé des motifs, doit être envoyée au Président, au siège social, par lettre recommandée avec accusé de réception vingt jours au moins avant la date de l'assemblée.

##### **Lieu de réunion :**

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu figurant dans les avis de convocation.

### Forme et délais de convocation :

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'assemblée par tout procédé de communication écrit ou non.

Toutefois, les convocations effectuées, le cas échéant, par une personne autre que le Président, devront être obligatoirement faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les assemblées convoquées verbalement ne délibéreront valablement que sous la condition que tous les associés soient présents ou représentés. En cas de démembrement de propriété, seule la présence ou la représentation du titulaire effectif du droit de vote sera requise pour la validité des délibérations de l'assemblée.

### 25.1.2. Accès aux assemblées – Vote

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales.

Un associé personne morale est représenté aux assemblées générales par son représentant légal ou par toute personne désignée par ce dernier en qualité de fondé de pouvoir. Un associé personne physique peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé désigné en qualité de mandataire.

Tout associé peut également voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société trois jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée.

Les formulaires de vote par correspondance ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme un vote négatif.

Pour toute procuration d'un associé sans indication de mandataire, le Président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions proposées par le Président et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions.

Le formulaire de vote par correspondance peut, le cas échéant, constituer un document unique avec la formule de procuration. Dans ce cas l'associé fait son choix en cochant les cases correspondantes.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

### 25.1.3. - Tenue des assemblées

#### Feuille de présence :

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence qui contient les mentions suivantes :

- . La dénomination et le lieu du siège social s'il s'agit d'une personne morale, les nom et prénom usuel et adresse s'il s'agit d'une personne physique, de chaque associé, le nombre d'actions dont il est titulaire.
- . Les nom et prénoms usuels du représentant légal, ou de son délégué, de chaque associé.
- . L'indication des associés représentés et de l'identité de leur mandataire.
- . L'indication de chaque associé ayant adressé à la société un formulaire de vote par correspondance.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Bureau :

L'assemblée générale est présidée par le Président.

En son absence, l'assemblée élit elle-même son Président.

Le Président désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des membres de l'assemblée.

## **25.2. Consentement acté des associés**

Les décisions collectives peuvent résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte et notamment de la signature, par tous les associés, d'un texte comportant une ou plusieurs propositions de résolutions.

Le texte des résolutions proposées sera établi par le Président et remis à chaque associé.

Les associés feront leur affaire de la circulation entre eux de l'original de l'acte comportant la ou les propositions de résolutions, en vue d'y apposer leur signature accompagnée de la date.

Toutefois, les signatures des associés pourront valablement être recueillies sur des actes ou textes de résolutions distincts à condition que les propositions de résolutions qu'ils comportent soient rédigées en termes strictement identiques.

Le texte des propositions de résolutions sera réputé adopté à la date de la dernière des signatures apposées par les associés.

## **25.3. Consultations écrites**

Dans ce cas, le Président adresse, par tout moyen de communication, à condition qu'il en soit accusé réception, un bulletin de vote, portant les mentions suivantes :

- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de quinze jours à compter de la date d'expédition des bulletins de vote,
- le texte de la ou des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet),
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner, par tout moyen de communication à condition qu'il en soit accusé réception, un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée.

L'associé n'ayant pas répondu dans le délai indiqué est considéré comme ne prenant pas part au vote et par voie de conséquence comme non exprimé.

#### **25.4. Démembrement de propriété**

En cas de démembrement de la propriété des actions composant le capital social, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour la décision concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, usufruitier et nu-proprétaire seront destinataires des mêmes documents et informations, préalablement à l'adoption de toute décision collective.

De la même manière, usufruitier et nu-proprétaire pourront participer, le cas échéant, aux assemblées générales d'associés, nonobstant le titulaire effectif du droit de vote pour chacune des résolutions proposées.

#### **Article 26 - PROCES-VERBAUX**

Les décisions collectives des associés sont constatées dans des procès-verbaux signés du Président et du secrétaire pour les décisions adoptées en assemblée générale et du seul Président pour les décisions résultant d'une consultation écrite.

Les décisions collectives résultant du consentement acté des associés seront reportées dans le registre des décisions collectives sous la signature du Président.

#### **Article 27 - DROIT DE COMMUNICATION**

Toutes les consultations des associés seront accompagnées d'un rapport du Président exposant les motifs des décisions soumises à l'approbation des associés.

En outre, préalablement à toutes décisions collectives, quelle qu'en soit la forme, tout associé peut demander au Président toutes explications nécessaires à son information.

Il a le droit également d'obtenir la communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause.

#### **Article 28 - ASSOCIE UNIQUE**

Si la société comporte un associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés.

L'associé unique statue sous forme de décisions unilatérales consignées dans le registre des décisions collectives sous sa signature et celle du Président.

### **TITRE VII COMPTES ANNUELS - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

#### **Article 29 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

Il est dressé le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Les comptes annuels sont soumis à l'approbation des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice social, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

### **Article 30 - FIXATION - AFFECTATION - REPARTITION DES BENEFICES**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

Le bénéfice disponible est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Les associés ont la faculté de reporter à nouveau ce bénéfice ou de l'affecter en totalité ou en partie à la dotation de tous fonds de réserve.

Ils peuvent également prélever sur ce bénéfice un dividende réparti entre eux proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

En outre, les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque l'actif net est ou deviendrait à la suite de celle-ci inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

### **Article 31 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES**

**31.1.** Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la décision collective des associés.

**31.2.** La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par le commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.



**31.3.** Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

### **Article 32 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserve des dispositions prévues au paragraphe "MODIFICATION DU CAPITAL" ci-dessus, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision collective des associés est publiée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

En cas d'inobservation des prescriptions contenues aux alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer ou se prononcer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### **Article 33 - DISSOLUTION – LIQUIDATION**

**33.1.** La dissolution de la société peut être prononcée à tout moment par décision collective des associés.

**33.2.** La société est en liquidation dès l'instant où sa dissolution est survenue pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale est alors suivie de la mention "société en liquidation".

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Après extinction du passif et des frais de liquidation, le produit net de celle-ci est employé à rembourser aux associés le montant libéré et non amorti des actions qu'ils possèdent ; l'excédent, s'il y a lieu, constituant le boni de liquidation, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions possédées par chacun d'eux,

### **Article 34 - CONTESTATIONS - ELECTION DE DOMICILE**

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations sont régulièrement notifiées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.